

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TLTP DANNENMULLER - Certines

LES RIPPES

01240 CERTINES

Références : 20250423-RAP-S32-2

Code AIOT : 0006100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 dans l'établissement TLTP DANNENMULLER - Certines implanté LES RIPPES - 01240 Certines.

L'inspection a été annoncée le 26 juin 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TLTP DANNENMULLER - Certines
- LES RIPPES - 01240 Certines
- Code AIOT : 0006100080
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 04 mars 2013, la société TLTP DANNENMULLER est autorisée exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sise sur le territoire de la commune de Certines. Elle est également autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux par lavage.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 27.1	Demande d'action corrective	12 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 30.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 11
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 27.3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser un exercice consistant à mettre ses employés en situation de survenue d'une pollution accidentelle. Un retour écrit et analysé de cet exercice sera envoyé à l'administration.

Au surplus, il a été constaté une non-conformité en ce qui concerne les mesures de bruit en zone à émergence réglementée, au niveau de la maison limitrophe au sud/ouest du site.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'actions et de réaliser de nouvelles mesures en octobre 2025. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation et phasage
Prescription contrôlée : Plan
Constats : Un plan du site en date du 23/07/2025 a pu être consulté le jour de la visite. En ce qui concerne le phasage d'exploitation, la phase 1 est terminée et remise en état et la phase 2 est en cours. En revanche, le phasage est en retard d'environ 4 à 5 ans. L'exploitation a pris du retard car les matériaux extraits sont durs et abrasifs et contiennent une fraction d'argile assez importante. L'installation a donc du mal à fonctionner correctement, l'entretien y est important. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu une baisse des ventes. Les garanties financières sont à jour (2022) et sont cohérentes avec l'avancement de l'exploitation. Elles seront à renouveler en 2027. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne sur conduite à tenir – personnel
Prescription contrôlée : Réalisation d'exercices
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la rédaction d'une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux avec des hydrocarbures. Les employés doivent en être informés et des exercices de mise en œuvre de cette consigne doivent être périodiquement être organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans). Il a été constaté que la consigne existe. En revanche, aucun exercice n'a été dispensé auprès des salariés. L'exploitant indique avoir réalisé une « minute sécurité » sur la thématique « environnement » le 11/06/2025 mais la fréquence n'est pas régulière.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 12 mois, un exercice relatif à la mise en œuvre de la consigne précisant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux avec des hydrocarbures. Cet exercice devra être tracé, décrit et analysé. Un retour relatif à cet exercice sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 27.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Relevé des niveaux et analyses
Constats : Un réseau de cinq piézomètres permet de réaliser la surveillance des eaux souterraines du site. Les niveaux sont mesurés tous les mois et la qualité est contrôlée tous les semestres conformément aux fréquences prescrites. Les derniers résultats d'analyses sont en date du 18/06/2025, l'ensemble des paramètres sont contrôlés hormis la température. L'exploitant a indiqué faire le relevé de la température lui-même, sans faire apparaître les résultats systématiquement sur les rapports. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer systématiquement tous les résultats des paramètres de suivi des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Campagnes de mesures tous les 5 ans
Constats : Les résultats de la campagne de mesures des émissions sonores du 10/10/2023 ont pu être consultés. Il a été constaté un dépassement en zone à émergence réglementée (11,4 dB sur le point 2) devant la maison située au Sud/Ouest. Aucune action corrective n'a été réalisée depuis. L'exploitant a indiqué avoir programmé une nouvelle campagne de mesures pour octobre 2025. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que des mesures correctives auraient dû être mises en œuvre au vu de cette non-conformité et qu'une autre mesure aurait dû être faite. Au vu de l'écart par rapport à l'émergence admissible (6 dB maximum), il est attendu que l'exploitant présente un plan d'actions avant la réalisation de la prochaine campagne de mesures qui doit être réalisée dans des conditions représentatives de l'activité habituelle des installations. Il est attendu que l'exploitant adresse les résultats des mesures à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivront leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois